



## Arrêt

**n° 144 620 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. la Ville de BRUXELLES, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 06.05.2014 avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 30.05.2014* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 janvier 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge.

1.3. En date du 6 mai 2014, la première partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Preuves à charge avant arrivée en Belgique + preuves de revenus + bail enregistré + mutuelle ».*

*En vertu de l'article 51, §1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que..... (remplir avec la qualité invoquée par l'intéressée : travailleur salarié, demandeur d'emploi...) a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Question préalable.**

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40<sup>bis</sup> et 40<sup>ter</sup> de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

## **3. Défaut de la première partie défenderesse.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 décembre 2014, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

## **4. Exposé du moyen d'annulation.**

4.1.1. Le requérant prend notamment un second moyen de la violation « *des articles 40, 40 bis et 40 ter, 62, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 51, § 1er et 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, du principe de fair-play et du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

4.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir exposé diverses considérations relatives à la motivation formelle des actes administratifs et au principe de proportionnalité, il affirme que « *la partie adverse a assimilé la demande du requérant à celle d'un citoyen ressortissant de l'Union européenne* » en lui appliquant « *l'article 51 de l'AR du 08.10.1981* ».

Il expose le contenu de « *l'article 51, § 1<sup>er</sup> alinéas 1 et 2* » de l'arrêté royal précité et fait valoir que « *la partie adverse a adopté une décision avec ordre de quitter le territoire alors que l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 exclut l'adoption d'un ordre de quitter le territoire dans ce délai* ».

Il expose, en outre, que « *selon l'acte attaqué, le requérant a introduit sa requête le 28.01.2014 et qu'il s'est vu notifier une décision négative avec ordre de quitter le territoire adopté le 05.06.2014 ; Qu'en contradiction avec l'article 51, § 1er, alinéa 2, elle n'a pas laissé au requérant le délai supplémentaire d'un mois que lui reconnaît la disposition citée pour compléter son dossier ; que la partie adverse a donc violé l'article 51, § 1er alinéas 1 et 2 de l'AR du 08.10.1981 ; que ce faisant, elle a également violé les principes de minutie et de prudence qui pèsent sur elle* ».

Il invoque sa nationalité marocaine et fait valoir « *qu'il est donc possible de considérer que c'est à tort que la partie adverse a appliqué l'article 51 de l'AR du 08.10.1981 au lieu de l'article 52 du même AR ; que dans cette hypothèse, il y aurait lieu de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir puisqu'elle aurait fondé sa décision sur une mauvaise disposition ; que ce faisant, il y aurait également un problème de motivation formelle dès lors que l'acte attaqué n'indique pas la base légale qui sert de soutien à son adoption* ».

## **5. Examen du moyen d'annulation.**

5.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

5.2. En l'espèce, conformément à l'invitation expresse à laquelle l'acte attaqué renvoie en mention subpaginale « *de biffer la mention inutile* », la première partie défenderesse a indiqué en vertu de quelle disposition l'acte attaqué est pris « *en exécution de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa*

*1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Toutefois, à la lecture du dossier administratif, et particulièrement de l'annexe 19<sup>ter</sup> établie le 28 janvier 2014, le Conseil observe que l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité, n'est pas susceptible de s'appliquer au requérant dès lors qu'il avait introduit sa demande de carte de séjour, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de Belge, soit en application des articles 40<sup>bis</sup> et 40<sup>ter</sup> de la Loi, et non en tant que citoyen de l'Union, situation visée par l'article 40 de la Loi dont l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 fixe certaines modalités d'exécution.

Le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le Conseil d'Etat a déjà jugé que *« l'erreur dans l'indication d'un motif de droit n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte que lorsqu'elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou qu'elle est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée »* (C.E., n° 215.208 du 20 septembre 2011).

En l'occurrence, force est de constater que les motifs de fait de l'acte attaqué reposent précisément sur l'application de l'article 51 de l'arrêté royal précité, en telle sorte que le Conseil considère que la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une simple erreur dans l'indication du motif de la norme fondant l'acte attaqué, mais constitue au contraire une erreur de la première partie défenderesse dans l'application du droit dans l'affaire qui lui a été soumise. En effet, l'acte attaqué est fondé sur le motif que *« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union : Preuves à charge avant arrivée en Belgique + preuves de revenus + bail enregistré + mutuelle »*. En outre, l'ordre qui est fait au requérant dans l'acte attaqué de quitter le territoire dans le trente jours, est également pris *« en vertu de l'article 51, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus »*.

Il résulte de ce qui précède que l'article 51 de l'arrêté royal précité a une incidence réelle sur le contenu même de l'acte attaqué et constitue un vice devant conduire à son annulation dans la mesure où, ainsi que le soutient à bon droit le requérant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes de minutie et de prudence, puisqu'elle a fondé sa décision sur une mauvaise disposition.

5.3. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse expose que *« certes l'acte attaqué vise à tort l'article 51, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, alors que c'est l'article 52, § 3, du même arrêté royal qui trouve à s'appliquer ; [que] toutefois, le requérant ne peut sérieusement douter, eu égard aux termes mêmes de la demande qu'il a formulée, qu'il n'est pas citoyen de l'Union Européenne et qu'il se présente comme membre de la famille d'un Belge, à charge de ce dernier ; [que] le requérant ne conteste pas non plus, ainsi qu'il a déjà été rappelé à différentes reprises ci-avant, qu'il n'a produit aucune preuve des conditions du droit dont il revendique la reconnaissance, de telle sorte qu'il ne peut valablement remettre en cause ni l'application du droit en l'espèce, ni la compétence effectivement exercée par la partie adverse, à l'occasion de l'acte attaqué »*.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

5.4. Dès lors, en tant qu'elle dénonce la violation de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'obligation de motivation formelle, la première branche du second moyen est fondée

et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 6 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE